

DEPARTEMENT DES LANDES
COMMUNE DE
SAINT MARTIN DE HINX



ARRETE MUNICIPAL
Portant réglementation de la circulation temporaire
ROUTE DE PACHIOU – CONFORTEMENT DES BERGES DE FOSSÉ – GUINTOLI pour le compte de
MACS.

N° 2026_09_17AV1

Le Maire de Saint Martin de Hinx,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221.4,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R 411-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise GUINTOLI représentée par M. DISCAZEUX Fabrice sise à Bardos, ZA ETXEXOLU, Le Moulin Neuf – 64520, pour le compte de la MACS, reçue en date du 16 septembre 2026, pour effectuer des travaux de confortement des berges de fossé, sur la route de Pachiou, du lundi 28 septembre au lundi 19 octobre 2026 inclus,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des ouvriers durant cette période de travaux, sur la route de Pachiou, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité liées à la circulation et au stationnement du lundi 28 septembre au lundi 19 octobre 2026 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise GUINTOLI est autorisée à procéder à la **fermeture temporaire** de la route du Pachiou, du PK 0.00 au PK 0.52 afin de sécuriser **les travaux de confortement des berges de fossé et d'éviter tous risques d'accidents du lundi 28 septembre au lundi 19 octobre 2026 inclus.**

Les véhicules de services, de secours, de soins médicaux, seront autorisés à circuler.

ARTICLE 2 : Deux panneaux « Route Barrée » seront installés respectivement au PK 0.00 et au PK 0.52, route de la route de Pachiou.

ARTICLE 3 : La signalisation relative aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté sera fournie, mise en place et retirée par l'**entreprise GUINTOLI**. Elle sera entretenue par ladite entité.

ARTICLE 4 : La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I Huitième partie- signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la route de Pachiou par l'**entreprise GUINTOLI**.

ARTICLE 7 : L'**entreprise GUINTOLI** doit informer les riverains sur la route de Pachiou avant le début des travaux par affichage, distribution de courriers, flyers, etc... en précisant les dates, la nature des travaux, les impacts (circulation, stationnement, accès) et un contact.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour exécution à : l'entreprise GUINTOLI – 64520, Bardos.

Pour information à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Martin-de-Seignanx -Tarnos.
- Mr le Chef du Centre de Secours de St-Vincent-de-Tyrosse,
- Mr le Président de la CC MACS,
- Mr le Président du SITCOM.

Diffusion sur le site internet de la commune.

Fait à St-Martin-de-Hinx, le 17 septembre 2026.

Par délégation du Maire,
Le 1er Adjoint au Maire,



Patrice LARD

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.